RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 754/2012 DE LA COMMISSION

du 14 août 2012

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Düsseldorfer Mostert/Düsseldorfer Senf Mostert/Düsseldorfer Urtyp Mostert/Aechter Düsseldorfer Mostert (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) nº 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Düsseldorfer Mostert»/«Düsseldorfer Senf Mostert»/«Düsseldorfer Urtyp Mostert»/«Aechter Düsseldorfer Mostert» déposée par l'Allemagne a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* [2].

(2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2012.

Par la Commission,
au nom du président,
Andris PIEBALGS
Membre de la Commission

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.
[2] JO C 321 du 4.11.2011, p. 20.

ANNEXE

Denrées alimentaires visées a l'annexe I du règlement (CE) n° 510/2006:

Classe 2.6. Pâte de moutarde

ALLEMAGNE

Düsseldorfer Mostert/Düsseldorfer Senf Mostert/Düsseldorfer Urtyp Mostert/Aechter Düsseldorfer Mostert (IGP)